

ORGANISATION EUROPEENNE POUR LA SECURITE DE LA NAVIGATION AERIENNE

EUROCONTROL

- Mesure de la Commission permanente -

MESURE N° 86/60

portant amendement des Conditions générales d'emploi des agents du Centre EUROCONTROL à Maastricht.

LA COMMISSION PERMANENTE POUR LA SECURITE DE LA NAVIGATION AERIENNE :

Vu la Convention internationale de coopération pour la sécurité de la navigation "EUROCONTROL", amendée par le Protocole signé le 12 février 1981 à Bruxelles, et notamment ses Articles 6.2 (a) et 7.2 et l'Article 12 de son Annexe 1 (Statuts de l'Agence) ;

Vu les Décisions n° 71, n° 72 et n° 73 prises par la Commission permanente le 9 décembre 1997 ;

Considérant que la mise en oeuvre des décisions ci-dessus nécessite des modifications des Conditions générales d'emploi des agents du Centre EUROCONTROL à Maastricht, ci-après dénommées "les Conditions générales d'emploi" ;

sur proposition du Directeur général et du Conseil provisoire,

APPROUVE PAR LA PRESENTE LES MODIFICATIONS CI-APRES DES CONDITIONS GENERALES D'EMPLOI :

Article I

Aux Articles 54, 72.1 ainsi qu'à l'Appendice I (Article 4.3) des Conditions générales d'emploi, les termes "*autorité investie du pouvoir de nomination*" sont remplacés par le terme "*Directeur général*".

Article II

L'Article 6 des Conditions générales d'emploi est remplacé par les dispositions suivantes :

"Un tableau des effectifs annexé au budget de l'Agence fixe, pour chacune des catégories et chacun des cadres, le nombre des emplois par grade dans chaque carrière."

Article III

Le troisième alinéa de l'Article 18 des Conditions générales d'emploi est remplacé par les dispositions suivantes :

“Le Directeur général peut accorder éventuellement une prime, dont il fixe le montant à l'agent auteur d'une invention brevetée.”

Article IV

L'alinéa a) de l'Article 28 des Conditions générales d'emploi est remplacé par les dispositions suivantes :

“a) s'il n'est ressortissant d'un des Etats parties à la Convention EUROCONTROL, sauf dans des cas exceptionnels sur décision dûment motivée du Directeur général, et s'il ne jouit de ses droits civiques ;”

Article V

Les paragraphes 1 et 3 de l'Article 30 des Conditions générales d'emploi sont remplacés par les dispositions suivantes :

“1. En vue de pourvoir aux vacances d'emploi, le Directeur général les notifie au personnel de l'Agence ainsi qu'aux Etats parties à la Convention EUROCONTROL.”

“3. La procédure définie aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus peut également s'appliquer en vue de constituer une réserve de recrutement.”

Article VI

L'Article 31 des Conditions générales d'emploi est remplacé par les dispositions suivantes :

“Au cas où la mise en oeuvre des dispositions de l'Article 30 ci-dessus ne permettrait pas à l'Agence d'obtenir un personnel qualifié en nombre suffisant pour répondre à ses besoins, elle procède à un recrutement direct par voie de concours. Les emplois de la catégorie C peuvent être pourvus directement sans information préalable des Etats parties à la Convention.

La sélection se fait suivant une procédure semblable à celle décrite à l'article précédent.”

Article VII

L'alinéa a) du paragraphe 2 de l'Article 39 des Conditions générales d'emploi est remplacé par les dispositions suivantes :

“a) il est décidé par le Directeur général, l'intéressé ayant été entendu ;”

Article VIII

L'alinéa a) du paragraphe 4 de l'Article 40 des Conditions générales d'emploi est remplacé par les dispositions suivantes :

"a) il est accordé par le Directeur général sur demande de l'intéressé ;"

Article IX

Le quatrième alinéa du paragraphe 2 de l'Article 41 des Conditions générales d'emploi est remplacé par les dispositions suivantes :

"Les agents figurant sur cette liste sont mis en disponibilité par décision du Directeur général."

Article X

Le deuxième alinéa du paragraphe 3 de l'Article 41 des Conditions générales d'emploi est remplacé par les dispositions suivantes :

"Pendant une durée de deux ans, à compter de sa mise en disponibilité, cet agent a un droit de priorité pour être dans tout emploi de sa catégorie ou de son cadre correspondant à son grade, qui deviendrait vacant ou viendrait à être créé, sous réserve qu'il possède les aptitudes requises."

Article XI

Le paragraphe 2 de l'Article 49 des Conditions générales d'emploi est abrogé.

Article XII

Le premier alinéa du paragraphe 3 de l'Article 56 des Conditions générales d'emploi est remplacé par les dispositions suivantes :

"3. Les conditions de travail du personnel chargé d'assurer des tâches particulières ou le fonctionnement ininterrompu de certains services par équipes successives et alternatives, sont établies par un règlement du Directeur général soumis à l'approbation du Conseil provisoire."

Article XIII

Le dernier alinéa de l'Article 64 des Conditions générales d'emploi est remplacé par les dispositions suivantes :

"Les coefficients indiquant les conditions de vie aux différents lieux d'affectation sont fixés par le Conseil provisoire, sur proposition du Directeur général. Les modalités d'application nécessaires à l'ajustement sont fixées par un règlement du Directeur général."

Article XIV

L'Article 65 des Conditions générales d'emploi est remplacé par les dispositions suivantes :

“Le Conseil provisoire procède périodiquement, sur proposition du Directeur général à l'examen des ajustements de rémunération jugés nécessaires, pour tenir compte notamment de la variation éventuelle des traitements publics dans les différents pays de service et des nécessités du recrutement de l'Agence.

Ces ajustements se font par modification des traitements de base tels qu'ils sont fixés à l'Annexe III ou des autres éléments de la rémunération telle qu'elle est définie à l'Article 62.

Ils sont soumis à l'approbation de la Commission statuant conformément aux dispositions de l'Article 12, paragraphe 1, des Statuts de l'Agence.”

Article XV

Le paragraphe 2 de l'Article 66 bis des Conditions générales d'emploi est remplacé par les dispositions suivantes :

“2. Le taux de la contribution temporaire qui s'applique à l'assiette visée au paragraphe 3 est fixé à 5,83 %.”

Article XVI

Le quatrième alinéa du paragraphe 1 de l'Article 82 des Conditions générales d'emploi est remplacé par les dispositions suivantes :

“Les coefficients sont fixés par le Conseil provisoire sur proposition du Directeur général. Les modalités d'application nécessaires à l'ajustement sont fixées par un règlement du Directeur général.”

Article XVII

Le premier alinéa du paragraphe 3 de l'Article 83 des Conditions générales d'emploi est remplacé par les dispositions suivantes :

“3. Si l'évaluation actuarielle du régime de pensions effectuée par un ou plusieurs experts qualifiés à la demande de la Commission permanente révèle que le montant de la contribution des agents est insuffisant pour assurer le financement du tiers des prestations prévues au régime des pensions, l'autorité budgétaire compétente, statuant selon la procédure budgétaire, peut modifier le taux des contributions ou l'âge de la retraite.”

Article XVIII

Le premier alinéa de l'Article 95 des Conditions générales d'emploi est remplacé par les dispositions suivantes :

“Des règlements, instructions et notes de service du Directeur général fixent les conditions générales d'exécution des présentes dispositions. Le Directeur général informe le Conseil provisoire des Règlements pris.”

Article XIX

L'Article 8 de l'Annexe IV (“Modalités du régime de pensions”) aux Conditions générales d'emploi est remplacé par les dispositions suivantes :

“L'équivalent actuariel de la pension d'ancienneté est défini comme étant égal à la valeur en capital de la prestation revenant à l'agent, calculée d'après les dernières tables de mortalité arrêtées par le Conseil provisoire en application de l'Article 39 ci-dessous et sur la base d'un taux d'intérêt de 3,5 % l'an.”

Article XX

L'Article 39 de l'Annexe IV (“Modalités du régime de pensions”) aux Conditions générales d'emploi est remplacé par les dispositions suivantes :

“Le Conseil provisoire adopte, après avoir pris l'avis d'un ou plusieurs actuaires qualifiés, les tables de mortalité et d'invalidité et la loi de variation des salaires à utiliser pour le calcul des valeurs actuarielles prévues aux Conditions générales d'emploi et à la présente annexe.”

Article XXI

L'Article 28 de l'Annexe V (“Modalités particulières de recrutement, de formation professionnelle, de qualification et d'adoption du personnel technique, prévues à l'Article 32 des Conditions générales d'emploi”) aux Conditions générales d'emploi est remplacé par les dispositions suivantes :

“Le Conseil provisoire est informé des règlements du Directeur général, prévus à la présente annexe.”

Article XXII

Le premier alinéa de l'Article 1 de l'Annexe VII (“Modalités d'adaptation des éléments de rémunération prévus à l'Article 64 et 65 des Conditions générales d'emploi”) aux Conditions générales d'emploi est remplacé par les dispositions suivantes :

“Chaque année, lors de sa première session annuelle, le Conseil provisoire est saisi par le Directeur général d'un rapport sur l'évolution des rémunérations au 1er juillet de l'année précédant celle au cours de laquelle l'examen est effectué.”

Article XXIII

Le deuxième alinéa de l'Article 2 de l'Annexe VII ("Modalités d'adaptation des éléments de rémunération prévus à l'Article 64 et 65 des Conditions générales d'emploi") aux Conditions générales d'emploi est remplacé par les dispositions suivantes :

"Le rapport du Directeur général au Conseil provisoire fait état des décisions arrêtées en la matière par le Conseil des Communautés, ainsi que de tout autre élément de la politique salariale arrêté lors de cette révision périodique aux Communautés européennes."

Article XXIV

Le troisième alinéa de l'Article 4 de l'Appendice I ("Dispositions statutaires de coordination relatives à la nomination d'un fonctionnaire ou agent dans un emploi budgétaire de l'Agence, ne relevant pas du statut d'origine de l'intéressé") aux Conditions Générales d'emploi est abrogé.

Article XXV

La présente Mesure entre en vigueur à sa date d'adoption par la Commission permanente.

Fait à Bruxelles, le **8. 10. 98**

Le Président de la Commission,



C. EINEM